

Acquisition, installation, entretien, maintenance d'abris voyageurs
et mise en place d'affiches

**Annexe au cahier des clauses administratives particulières, relative à la clause
d'insertion par l'économique**

Le Conseil général souhaite que les heures d'insertion concernent les prestations d'entretien.

Article I - Préambule

L'article 14 du code des marchés publics dispose que « *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* ».

Le Conseil Général d'Indre-et-Loire a décidé de recourir à une clause d'insertion pour les marchés qui, par leurs spécificités, le nombre d'heures de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation, et leur degré de technicité, permettent son activation. L'objectif poursuivi est triple :

- la sensibilisation d'un public en capacité de répondre à des besoins en main d'œuvre pour des secteurs d'activité en tension,
- le rapprochement entre entreprises et acteurs locaux d'insertion,
- l'aide et le retour à l'emploi des personnes en démarche d'insertion professionnelle.

La clause d'insertion sociale constitue une condition d'exécution du marché, et ne constitue en aucun cas un critère d'attribution pris en compte pour le jugement des offres : en présentant une offre dans le cadre du présent marché, les soumissionnaires s'engagent à respecter lors de l'exécution du marché une des modalités qui leur sont proposées, et sont informés que, à défaut, les pénalités prévues seront appliquées.

La clause d'insertion mise en œuvre par le Conseil Général porte sur l'affectation, pour le présent marché, d'un nombre d'heures d'insertion qui sera au moins égal 350 heures / an (les candidats pouvant s'engager lors de leur offre ou en cours d'exécution sur un volume supérieur) à destination des catégories des personnes suivantes :

- les personnes titulaires du RSA et leurs ayants droits
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,...)
- les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (A.I.), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou d'autres dispositifs adéquats

Article III – sanctions en cas de non-respect de la clause par le titulaire

En l'absence de production de fiche navette mensuelle de relevé d'activité et de bilan de fin de chantier, une retenue de 50 euros par jour de retard et document sera prélevée, puis remboursé au plus tard un mois après production desdits document.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire du marché, celui-ci se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par deux fois le montant du SMIC horaire (montant applicable à la date de notification du marché, montant non révisable)..

Le titulaire du marché devra informer sans délai le Conseil Général si il rencontre des difficultés particulières et étrangères à sa volonté pour le respect des obligations prévues au marché pour l'application de la clause, et joindre tous éléments vérifiés ; si les éléments produits confirment l'impossibilité pour le titulaire de respecter ses engagements, celui-ci pourra demander l'exonération partielle ou totale des pénalités correspondantes.

Article IV - Engagement des entreprises

Le titulaire du marché devra réserver à minima 350 heures / an. L'engagement se traduira par un nombre d'heures d'insertion qui figurera à l'annexe à l'acte d'engagement, lequel pourra être complété dans le cadre de la mise au point du marché.

Les heures prises en compte sont les heures de travail en entreprise pendant la préparation et le temps du chantier. Les modalités de consommation de ces heures seront déterminées, en lien avec le Conseil Général, une fois le marché attribué.

Le titulaire du marché doit remettre à la Direction opérationnelle concernée du Conseil Général la fiche, complétée et signée, relative aux modalités de consommation des heures d'insertion au plus tard un mois avant le début d'exécution des prestations.

A partir du démarrage du marché, les services du Conseil Général rencontreront régulièrement les entreprises, en vue d'une évaluation qualitative et quantitative du bon déroulement des heures d'insertion.

La clause ne s'applique pas aux avenants passés en cours de marché.

Article V - Contrôle et suivi

Durant l'exécution du marché, les entreprises enverront mensuellement à la Direction opérationnelle concernée du Conseil Général une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la Clause d'Insertion sociale, ainsi que toutes pièces justificatives permettant de vérifier que l'entreprise a satisfait à ses obligations.

En l'absence de comptes-rendus mensuels, et/ou de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable à l'entreprise, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure préalable, les pénalités prévues à l'article 3 de la présente annexe.

Article VI- Bilan de la clause d'insertion

Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable un bilan sera produit en fin de marché par l'entreprise. Il indiquera la situation des personnes intégrées au regard de leur statut (bénéficiaires du RSA, personne handicapées, femmes isolées...) de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.

A défaut d'avoir pu trouver des candidats correspondant aux catégories susvisées, après une recherche active dont ils devront être en mesure de présenter les justificatifs, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services du Pôle Emploi.

➤ Modalités de réponses proposées

Il pourra être recouru, pour satisfaire aux obligations susvisées, à un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en CDD ou CDI
- L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou à un G.E.I.Q.,
- La sous-traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion,
- La co-traitance avec une Entreprise d'Insertion,
- L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- L'accueil de stagiaires relevant d'un dispositif d'insertion.

Il n'est pas exigé des candidats qu'ils optent pour une ou plusieurs de ces modalités au stade de l'offre : les modalités pourront en effet être arrêtées entre l'attribution du marché et l'émission de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution, lors d'une réunion de calage des modalités avec les représentants du pouvoir adjudicateur (services du Conseil Général), et le cas échéant avec le maître d'œuvre.

La pré-sélection des candidats pourra s'opérer de deux manières :

- Les publics concernés seront proposés aux entreprises, par un référent insertion, identifié pour chaque marché, qui coordonne le réseau de prescripteurs assurant l'accueil et l'accompagnement des personnes en démarche d'insertion professionnelle, sur la base d'une fiche de poste réalisée et transmise par la direction de l'insertion aux prescripteurs.
- L'entreprise assurera elle-même la recherche et la pré-sélection des candidats répondant aux catégories susvisées.

Article II - Modalités opérationnelles

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le dispositif sera le suivant :

1. Désignation par l'entreprise retenue d'un interlocuteur unique, nommément mentionné ;
2. Le service en charge de l'Economie solidaire du Conseil Général d'Indre-et-Loire proposera aux soumissionnaires une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion, sur simple demande ; il pourra ainsi leur proposer une information sur les modalités de réponse à la clause, à travers une information sur l'offre existante ;
3. Dès que les instances compétentes auront choisi l'attributaire, une réunion de calage sera organisée, comme précisé ci-dessus ;
4. Durant l'exécution du marché, le titulaire enverra mensuellement aux services du Conseil Général, à l'appui de sa demande d'acompte, une fiche de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la clause d'insertion.
5. Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable, un bilan en fin de chantier indiquera la situation des personnes intégrées au regard de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.
6. Pénalités : la clause d'insertion est soumise au même régime juridique que toutes les autres stipulations du cahier des charges. Dès lors, le non-respect de cette clause sera susceptible de donner lieu à des pénalités.

